



RECOMMANDATIONS D'ORGANISATION POUR LE SECTEUR SSR DANS LE CONTEXTE DU NOUVEL EPISODE EPIDEMIQUE DE COVID-19

Dans le contexte de l'épidémie covid-19¹ et de structuration des filières de prise en charge en SSR des patients COVID+ en sortie de court séjour², les établissements de SSR ont un rôle particulier, en dehors de leur mission et de leur expertise dans le champ de la réadaptation et de la prise en charge des malades chroniques, pour assurer l'aval des services de MCO. Dans un contexte de crise sanitaire caractérisée par un afflux massif de patients, ils constituent un maillon essentiel pour maintenir la capacité de réponse de l'ensemble du système hospitalier.

1. Rappel des principes généraux d'organisation des SSR

L'objectif premier pour les établissements SSR consiste à maintenir les admissions de patients en provenance du secteur MCO, pour la filière COVID+ comme pour les patients relevant d'autres filières, tout en adaptant leurs organisations à la prise en charge de patients fragiles et vulnérables.

L'accueil le plus tôt possible des patients sortant de réanimation, de soins intensifs, de surveillance continue, de pneumologie, de maladies infectieuses et de médecine doit être facilité et organisé entre les différentes spécialités d'un même établissement et entre établissements dès lors qu'il existe une indication de réadaptation en SSR spécialisé.

Les unités de SSR non spécialisées ont quant à elles vocation à accueillir les patients pour lesquels il n'y a pas de projet de réadaptation, mais où le besoin de soins infirmiers ou médicaux existe ou qu'un accompagnement à la réinsertion est nécessaire. Par ailleurs, ils organisent rapidement le retour des patients à leur domicile, en incluant si nécessaire la poursuite du plan de réadaptation en autonomie à domicile.

Plus précisément, il s'agira donc de :

- **Traiter en priorité les demandes concernant des patients adressés en SSR dans un objectif de libération des lits de court séjour** (demandes identifiées dans *viaTrajectoire*) ;
- **Mettre en place des procédures d'admission accélérées** avec les établissements demandeurs de prise en charge en SSR ;
- **Maintenir l'admission de tous les patients qui nécessitent une prise en charge en SSR en aval d'un séjour MCO, pour toutes les filières**, en fonction des capacités et des besoins du patient ;
- **Recenser le nombre de lits disponibles**, par filière de prise en charge, et remonter ces chiffres auprès de l'ARS dans le cadre de la coordination régionale, qui diffusera les informations à

¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_pour_le_secteur_ssr_covid-19.pdf

² https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_sortie_reanimation-ssr_covid-19.pdf



l'ensemble des établissements de santé et participera à l'orientation des cas les plus complexes.

S'agissant de ce dernier point, **la cellule de crise ARS veillera à disposer d'une remontée régulière d'informations** du suivi de la crise sanitaire auprès des établissements et à la diffusion à fréquence régulière des données sur la disponibilité des capacités ainsi que sur les points de difficultés rencontrés afin que les établissements puissent anticiper les éventuelles adaptations de leur organisation.

L'organisation et l'utilisation des chambres individuelles et des chambres doubles doivent être adaptées afin de maintenir la capacité de réponse maximale. En lien avec les recommandations du Centre d'appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIas) régional, les règles suivantes peuvent être proposées :

- **Les chambres simples** sont réservées aux patients dont le statut infectieux est indéterminé (en attente de résultats) ou négatif, afin de limiter le risque d'infection. La chambre simple est ainsi à privilégier en priorité pour toute admission.
- **Les chambres doubles** peuvent être occupées par
 - o 2 patients COVID + en cours ;
 - o 2 patients guéris du COVID au cours de leur hospitalisation, une fois les durées d'isolement recommandées respectées.

2. Mobilisation des établissements SSR en soutien aux établissements MCO sous forte tension

Dans les territoires les plus en tension, **les établissements SSR peuvent également être mis à contribution pour accueillir des patients ne relevant pas strictement du champ de la réadaptation**, pour participer à la libération de capacités d'hospitalisation de court séjour et ainsi diminuer la pression qui pèse actuellement sur les établissements de MCO. Ces capacités libérées pourront ainsi être mobilisées pour accueillir des patients en aval des soins critiques et/ou permettront de libérer des personnels médicaux et paramédicaux qui pourront dès lors venir en soutien de secteurs en risque de saturation.

Cet objectif sera atteint par l'augmentation, en SSR, du nombre de professionnels auprès du patient :

- Soit par la diminution des capacités des établissements SSR ;
- Soit par la mobilisation de professionnels de rééducation de différents lieux d'exercice et disciplines.

Ces mesures peuvent donc aboutir au renforcement de tout ou partie des capacités des établissements SSR pour permettre ainsi un transfert anticipé des patients depuis le MCO. La qualité et la sécurité de la prise en charge de patients relevant en première intention du court séjour seront ainsi assurées et les critères de transfert seront revus en conséquence.

Plus précisément, il s'agira de :

- **Mobiliser les professionnels de rééducation** volontaires exerçant en dehors des établissements de santé (étudiants paramédicaux, professionnels libéraux...) ;



- **Prioriser et réguler au niveau régional les besoins en renforts en ressources humaines**, avec une attention particulière sur les compétences qui peuvent être mobilisées dans tous les secteurs de soins (IDE et AS notamment) ;
- **Prévoir des plans de montée en charge** du capacitaire réservé aux patients issus de transferts exceptionnels depuis les établissements MCO. Dans ce cadre les ARS définiront, en concertation avec les professionnels :
 - Les critères d'éligibilité des patients pouvant être concernés par ces transferts précoces
 - Les critères d'éligibilité relatifs aux établissements SSR ;
- Intégrer et identifier spécifiquement ces capacités dans le suivi régional des capacités d'hospitalisation ;
- **Définir les critères d'adressage spécifiques** à destination des unités créées au sein des établissements SSR ;
- **Accélérer les transferts des patients COVID comme non-COVID** pris en charge en court séjour vers une prise en charge aval adaptée.

La régulation des renforts en ressources humaines pour les compétences les plus en tension sera effectuée au niveau régional. L'objectif principal de ces dispositions est de permettre l'armement d'un nombre plus important **de lits de soins critiques, qui doivent bénéficier en priorité des renforcements en ressources humaines.** Les plans de montée en charge des capacités de SSR dédiées à la prise en charge de transferts précoces de patients du MCO devront être appréciés au regard de cet objectif.